



## ASSEMBLÉE — 35<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF COMMISSION ADMINISTRATIVE

- Point 12.1 :** Rapport sur les arrangements conclus en vue du règlement des arriérés de contributions
- Point 12.2 :** Mesures à prendre dans le cas des États contractants qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers l'Organisation
- Point 41.1 :** Aspects financiers de la question des arriérés de contributions
- Point 41.2 :** Mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date

#### ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

##### SOMMAIRE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États dont le droit de vote a été suspendu au 17 septembre 2004. Le Conseil soumet à l'attention de l'Assemblée trois résolutions relatives aux arriérés de contributions. Le projet de résolution de l'**Appendice D** confirme les modifications à apporter aux paragraphes 6.5 et 6.7 du Règlement financier. Celui de l'**Appendice E** regroupe les Résolutions A21-10 et A31-26, modifie les conditions de la suspension du droit de vote des États du Groupe A et instaure de nouvelles mesures pour inciter les États à verser leurs contributions sans retard. Le projet de résolution de l'**Appendice F** présente un changement de la méthode d'affectation des versements d'arriérés au plan d'incitations pour le règlement des arriérés de longue date.

**Suite à donner par l'Assemblée :** paragraphe 6

##### RÉFÉRENCES

Doc 9820, *Résolution et procès-verbaux des séances plénières de la 34<sup>e</sup> session (extraordinaire) de l'Assemblée*  
Doc 9790, *Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 5 octobre 2001)*  
Doc 7515/11, *Règlement financier de l'OACI*  
Doc 7300/8, *Convention relative à l'aviation civile internationale*

## 1. INTRODUCTION

1.1 Les Résolutions A21-10 et A31-26 de l'Assemblée contiennent des dispositifs qui demandent notamment que les États contractants reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions pendant l'exercice au cours duquel elles sont échues, qui fixent les conditions en vertu desquelles les

(20 pages)

G:\A.35\A.35.wp.021.Rev1.fr\A.35.wp.021.Rev1.fr.doc

États contractants peuvent conclure des arrangements pour liquider les arriérés de longue date, et qui traitent de l'application de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote. La Résolution A31-26 charge en outre le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à proposer aux États contractants ayant des arriérés de contributions de conclure des arrangements pour régler ces arriérés conformément aux dispositions de la Résolution A21-10.

1.2 Les Résolutions A26-23 et A33-27 décrivent les plans d'incitations financières concernant les arriérés de contributions. En outre, la Résolution A33-27 charge notamment le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris sur d'autres mesures à envisager.

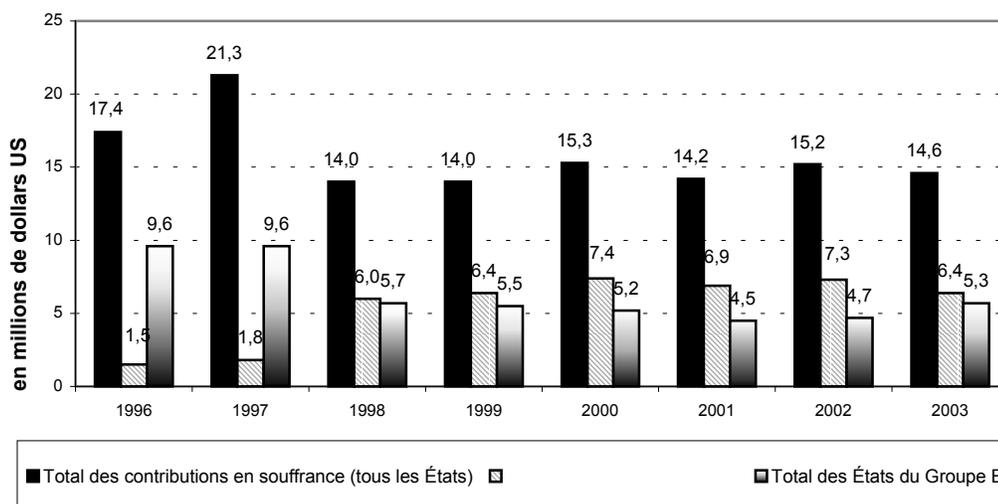
## 2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

### 2.1 Situation des arriérés de contributions au 31 décembre 2003

2.1.1 Le total des contributions impayées au 31 décembre 2003 s'élevait à 14,6 millions de dollars, à savoir 12,2 millions au titre de 2002 et des années antérieures et 2,4 millions au titre de 2003.

2.1.2 La Figure 1 montre la position comparative de l'ensemble des contributions en souffrance au 31 décembre pour les années 1996 à 2003. En outre, elle indique séparément la position des arriérés des États des Groupes A et B (voir la définition en 2.2.1). On notera que, après une diminution sensible en 1998 et 1999, le total des arriérés a légèrement augmenté et fluctue entre 14,2 et 15,3 millions. À 14,6 millions, le total des arriérés au 31 décembre 2003 était cependant inférieur au total de 15,2 millions enregistré au 31 décembre 2002. Les contributions en souffrance des États du Groupe B avaient baissé progressivement, d'un sommet de 9,6 millions au 31 décembre 1996 à 4,5 millions au 31 décembre 2001, un plus grand nombre d'États ayant conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés de longue date. Depuis 2001 cependant, les contributions en souffrance des États du Groupe B ont augmenté, atteignant 5,3 millions au 31 décembre 2003. La situation concernant l'ensemble des contributions impayées des États du Groupe A et du Groupe B s'est détériorée au fil des ans, passant de 11,1 millions de dollars en décembre 1996 à 11,7 millions au 31 décembre 2003.

**FIGURE 1**  
**CONTRIBUTIONS DUES PAR LES ÉTATS CONTRACTANTS**  
**AU 31 DÉCEMBRE**



## 2.2 Situation des arriérés de contributions au 17 septembre 2004

2.2.1 Le total des contributions impayées au 17 septembre 2004 s'élevait à 29,2 millions de dollars, à savoir 12,4 millions au titre de 2003 et des années antérieures et 16,8 millions au titre de 2004. L'**Appendice A** présente un état des arriérés de contributions échues au 17 septembre 2004 pour tous les exercices jusqu'à 2003, en quatre groupes.

### **Groupe A** (34 États)

États ayant conclu des accords avec le Conseil en vue de régler leurs arriérés sur plusieurs années, conformément au paragraphe 3 de la Résolution A21-10 de l'Assemblée.

### **Groupe B** (11 États)

États en retard dans le paiement de leurs contributions pour un montant équivalant aux contributions des trois exercices précédents et plus et qui n'ont pas conclu d'accord avec le Conseil pour régler leurs arriérés.

### **Groupe C** (9 États)

États en retard dans le paiement de leurs contributions au titre de plus d'un exercice mais de moins de trois exercices complets.

### **Groupe D** (11 États)

États n'ayant pas acquitté leurs contributions du seul exercice 2003.

2.2.2 Juste avant la 33<sup>e</sup> session de l'Assemblée en 2001, 33 États contractants figuraient dans le Groupe A. Depuis, 3 États ont acquitté intégralement leurs contributions dans le cadre d'accords, 4 ont conclu de nouveaux accords et 3 ont renégoié les conditions de leur accord. Les conditions de remboursement pour les États qui ont des accords en vigueur au 17 septembre 2004 sont les suivantes :

Remboursement sur 5 ans	—	1 État
Remboursement sur 7 ans	—	1 État
Remboursement sur 10 ans	—	4 États
Remboursement sur 11 ans	—	1 État
Remboursement sur 15 ans	—	9 États
Remboursement sur 20 ans	—	17 États
Remboursement sur 25 ans	—	1 État

2.2.3 Aux termes de ces accords, les États du Groupe A doivent payer la contribution de l'année en cours et une annuité convenue pour régler les arriérés de contributions de longue date des années précédentes. L'**Appendice B** présente la situation des contributions et des annuités en souffrance au titre des années précédentes pour les États du Groupe A au 17 septembre 2004.

## 2.3 Incidence des retards de réception des contributions

2.3.1 Les retards de paiement des contributions par les États contractants au titre de l'exercice en cours et des arriérés, qui continuent d'être préoccupants, ont une incidence négative sur la situation de trésorerie de l'Organisation et sur la mise en œuvre des programmes de travail. Les États membres ont l'obligation de veiller à ce que l'Organisation continue de fonctionner comme elle le doit. En raison des retards de réception des contributions, les disponibilités du Fonds général ont diminué peu à peu au fil du temps et n'étaient que de 6,7 millions de dollars au 31 août 2004. Si la tendance des retards de versement

des contributions se maintient, les rentrées cumulées seront inférieures aux dépenses cumulées tout au long de 2005 et des exercices suivants, sauf au premier trimestre, comme l'indique le Tableau 1 ci-après :

**TABLEAU 1**  
**Tendance prévue du pourcentage cumulé des contributions reçues et des dépenses**  
**en 2005 et pendant les exercices suivants**

	<u>Pourcentage moyen des rentrées de contributions</u>	<u>Pourcentage des dépenses estimatives</u>	<u>Excédent/(déficit) de trésorerie</u>
Fin du premier trimestre	30 %	25 %	5 %
Fin du deuxième trimestre	48 %	50 %	(2) %
Fin du troisième trimestre	57 %	75 %	(18) %
Fin du quatrième trimestre	95 %	100 %	(5) %

Lors des triennats précédents, tout déficit de rentrées de contributions de l'année en cours était couvert par l'excédent de trésorerie accumulé, mais celui-ci aura été entièrement utilisé d'ici la fin de 2004. Il y aura donc des répercussions sur la capacité de l'Organisation à réaliser son programme de travail.

2.3.2 En raison des retards de réception des contributions, l'Organisation a connu un déficit de trésorerie de 1,1 million de dollars au 31 décembre 2002 et de 0,2 million au 31 décembre 2003. Pour éviter la répétition de tels déficits de trésorerie, il est impératif d'améliorer le recouvrement des contributions impayées. Des mesures supplémentaires doivent être mises en place pour inciter les États à verser leurs contributions sans retard.

### 3. MESURES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS EN SOUFFRANCE

#### 3.1 Informer les États des soldes impayés

3.1.1 L'Organisation assure le suivi de la perception des contributions conformément au paragraphe 2 de la Résolution A21-10 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la Règle financière 106.4. Pour des raisons pratiques, les lettres envoyées aux États l'ont été en mai (indiquant la situation en avril) après la vérification externe, en juillet (situation en juin) et en novembre (situation en octobre avec indication du montant des contributions de l'année suivante). Il n'est pas fourni d'état pour le trimestre de septembre, car, avec la lettre de novembre, on combine la notification de la contribution de la nouvelle année et l'indication de la situation des contributions, et on fait l'économie d'une autre lettre. L'envoi de trois lettres par an au lieu de quatre est moins coûteux et permet tout de même de bien informer les États de leur position en matière de contributions. La proposition de révision du paragraphe 2 de la Résolution A21-10 qui figure à l'**Appendice E** traduit cette façon de faire. En outre, à partir de la seconde moitié de 2004, l'état des contributions sera publié sur le site Web de l'OACI, avec accès restreint aux seuls États contractants, de façon à améliorer encore la fréquence et la ponctualité de l'information des États contractants.

3.1.2 Le Président du Conseil et le Secrétaire général font tout ce qui est possible, non seulement au moyen de lettres aux États, mais aussi par des contacts personnels durant leurs visites aux États contractants et lorsqu'ils reçoivent des délégations au siège de l'OACI, pour leur demander instamment de régler les arriérés de contributions. L'OACI répond également à des demandes ponctuelles des États concernant la situation de leurs contributions non acquittées.

### 3.2 Définition des arriérés

3.2.1 Le paragraphe 6.5 du Règlement financier dispose que :

- a) les contributions et les avances dues au fonds de roulement sont considérées comme dues et payables en totalité à l'expiration des 30 jours qui suivent la réception de la notification du Secrétaire général mentionnée aux paragraphes 6.4, alinéa b), et 7.4, alinéa b), ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent, si cette date est plus éloignée;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

En application de ce règlement, les États ne sont pas considérés comme ayant des arriérés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, date à laquelle ils ont des arriérés d'un an.

3.2.2 Le paragraphe 6.5, alinéa a), du Règlement financier établit une relation entre la définition du paiement à temps et la date de réception de la notification du Secrétaire général au sujet de la contribution. Comme il n'est pas possible de déterminer la date exacte à laquelle chaque État reçoit sa lettre, le Conseil estime prudent de fixer la date d'exigibilité dont il est question dans le Règlement financier trente jours après la date d'envoi de la notification, plutôt qu'à partir de la date de sa réception. Il a en conséquence approuvé la révision du paragraphe 6.5, alinéa a), du Règlement financier présentée à l'**Appendice D**.

3.2.3 Les paiements faits par les États du Groupe A en vertu d'un accord conclu avec l'Organisation ne sont pas mentionnés dans le Règlement financier. En l'absence d'une telle mention, une interprétation juridique stricte de ce règlement laisse entendre que le montant dû au titre des annuités et la contribution de l'année en cours seraient considérés comme exigibles à la date prévue dans l'accord. En pratique, les conditions des accords varient, environ les deux tiers des accords exigeant le paiement le 1<sup>er</sup> janvier tandis que les autres ne précisent pas de date d'exigibilité.

3.2.4 Étant donné les différences entre les accords mentionnés en 3.2.3 et afin de résoudre cette ambiguïté et traduire l'usage actuel, le Conseil a approuvé un amendement des paragraphes 6.5 et 6.7 du Règlement financier pour préciser l'affectation des paiements faits en vertu d'un accord.

3.2.5 Les modifications des paragraphes 6.5 et 6.7 du Règlement financier qui figurent dans l'**Appendice D** sont en vigueur depuis le 5 décembre 2003, date à laquelle le Conseil les a approuvées, mais doivent être confirmées par l'Assemblée.

### 3.3 Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A31-26 de l'Assemblée

3.3.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu par l'article 62 de la Convention. Suivant le paragraphe 6 de la Résolution A21-10 de l'Assemblée, seuls les États dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des deux exercices financiers antérieurs sont passibles d'une suspension de droit de vote. Le paragraphe 3 de la Résolution A31-26 redéfinit les critères de suspension comme s'appliquant aux États qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation équivalentes aux contributions des trois exercices antérieurs ou plus et qui n'ont pas conclu d'accord ou ne se sont pas conformés aux conditions de leur accord. Le paragraphe 6 de la Résolution A21-10 a été remplacé par le paragraphe 3 de la Résolution A31-26; il est donc recommandé de fusionner ces deux résolutions, comme dans l'**Appendice E**, afin d'éviter toute ambiguïté.

3.3.2 L'**Appendice C** présente les arriérés des 24 États contractants qui relèvent de l'article 62 de la Convention, relatif à la suspension du droit de vote, au 17 septembre 2004. Le Tableau 2 présente la situation comparative immédiatement avant la 34<sup>e</sup> session (extraordinaire) de l'Assemblée en mars/avril 2003 et au 1<sup>er</sup> janvier 2002, 2003 et 2004.

**TABLEAU 2**  
**NOMBRE D'ÉTATS DONT LE DROIT DE VOTE A ÉTÉ SUSPENDU**

	<b>Groupe A</b>	<b>Groupe B</b>	<b>Total</b>
au 17 septembre 2004	13	11	24
au 1 <sup>er</sup> janvier 2004	19	14	33
34 <sup>e</sup> session (extraordinaire) de l'Assemblée — au 31 mars 2003	10	11	21
au 1 <sup>er</sup> janvier 2003	30	12	42
au 1 <sup>er</sup> janvier 2002	24	13	37

3.3.3 Il convient de noter que certains États ne font leurs versements que juste avant les sessions de l'Assemblée et ne paient que le minimum requis pour rétablir leur droit de vote. Pour les États ayant conclu un accord, ce minimum est égal aux contributions et aux annuités dues depuis le début de l'arrangement, mais exclut l'annuité et les contributions de l'année en cours.

3.3.4 Le paragraphe 3 de la Résolution A31-26 dispose que la suspension du droit de vote sera immédiatement levée sur paiement intégral des contributions impayées depuis trois ans au moins ou sur conclusion avec le Conseil d'un accord visant à régler les arriérés sur une certaine période et respect des conditions de l'accord. Pour les États contractants qui ont conclu un accord, l'usage a été de rétablir le droit de vote lorsque le niveau des arriérés tombe au-dessous du niveau des contributions des trois exercices précédents, même si les conditions de l'accord n'ont pas été respectées.

3.3.5 Pour inciter les États à honorer leurs accords visant à payer les arriérés intégralement et à effectuer les versements à temps, il est proposé que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le droit de vote d'un État qui a conclu un accord soit suspendu si cet État ne respecte pas les conditions de son accord, quel que soit le montant des arriérés en souffrance. Cette proposition, exprimée au paragraphe 6 du projet de résolution de l'**Appendice E**, aurait pour effet de porter le nombre des États du Groupe A dont le droit de vote était suspendu au 1<sup>er</sup> janvier 2004 de 19 à 23 et, au 17 septembre 2004, de 13 à 18.

3.3.6 Il convient de noter que, si la modification proposée en 3.3.5 et figurant au paragraphe 6 du projet de résolution de l'**Appendice E** est adoptée, le traitement des États des Groupes A et B en ce qui concerne le rétablissement du droit de vote différerait : il serait demandé aux États du Groupe B de ramener le solde des arriérés en souffrance au-dessous du niveau des contributions des trois exercices précédents, tandis qu'il serait demandé aux États du Groupe A de se conformer aux conditions de leur accord quel que soit le montant des arriérés en souffrance.

### 3.4 Arrangements pour le paiement des arriérés

3.4.1 Le paragraphe 4 de la Résolution A21-10 fixe les conditions préalables aux arrangements pour le paiement des arriérés.

3.4.2 Pour ce qui est de l'application de cette résolution, il est d'usage que les États versent la partie minimale de leurs arriérés plus la contribution de l'année en cours avant que leur proposition d'accord ne soit soumise au Conseil pour approbation. Certains États ont toutefois indiqué qu'il pouvait aussi y avoir une autre interprétation, suivant laquelle la seule condition préalable à un accord serait le versement minimal prévu en 4 a) du dispositif de la résolution, l'État intéressé pouvant payer la contribution de l'année en cours après la conclusion de l'accord, mais avant la fin de l'exercice. La formulation révisée du paragraphe 4, alinéa a), qui figure dans le projet de résolution de l'**Appendice E**, traduit plus clairement l'usage actuel.

3.4.3 L'alinéa b) du paragraphe 4 de la Résolution A21-10 dispose que les accords devront prévoir le règlement des arriérés sur une période maximale de dix ans et que cette période peut être portée à quinze ans ou plus dans des cas spéciaux. Le Conseil propose de préciser que les «cas spéciaux» sont les États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés. Il propose en outre que, comme actuellement, les accords portent normalement sur une période maximale de 10 ans, mais que, pour les États contractants correspondant à la définition des «cas spéciaux», cette période puisse aller jusqu'à 20 ans. Les modifications de l'alinéa b) du paragraphe 4 figurent dans le projet de résolution de l'**Appendice E**.

### 3.5 Mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date

3.5.1 À sa 32<sup>e</sup> session, l'Assemblée a adopté sa Résolution A32-27, qui établissait un plan d'incitations financières pour le règlement des arriérés de longue date. Le maintien de ce plan a été confirmé par le paragraphe 3 de la Résolution A33-27, qui dispose :

«que les versements des États contractants ayant des arriérés équivalant à trois exercices complets ou davantage seront conservés dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée;».

3.5.2 Jusqu'au 31 décembre 2003, des rentrées d'arriérés totalisant 5,1 millions de dollars et répondant aux critères fixés par la résolution ont été créditées au compte spécial. De ces 5,1 millions, environ 3,14 millions plus intérêts ont déjà été engagés à des fins particulières par la Résolution A34-1 et 0,4 million l'a été par la décision C-DEC 160/3. Le solde estimatif des fonds non engagés du compte spécial au 31 décembre 2003 s'élevait à 1,56 million. Il atteignait environ 2,09 millions au 17 septembre 2004.

3.5.3 Le versement des arriérés de contributions dans un compte distinct en application de la Résolution A33-27 signifie que les fonds disponibles pour financer le budget du Programme ordinaire sont réduits d'autant. On notera que cette façon de faire semble unique au sein des Nations Unies, aucune autre organisation n'ayant créé de comptes spéciaux distincts pour mettre de côté des arriérés de contributions afin de financer des activités en dehors du budget du Programme ordinaire.

3.5.4 Considérant qu'à peu près 18 % des États contractants ont maintenant conclu des accords pour régler leurs arriérés de longue date, que certains États n'effectuent de paiements qu'un peu avant une session de l'Assemblée et que la situation de trésorerie du Fonds général se détériore, il est proposé de ne créditer le compte d'incitations financières que de la partie du versement qui correspond aux arriérés de longue date. Dans le cas des États contractants qui ont conclu un accord, seules les annuités versées au

titre des arrangements pour régler les arriérés seraient portées au crédit du compte spécial. Dans le cas des États contractants qui n'ont pas conclu d'accord, seule la partie d'un versement qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents serait portée au crédit du plan d'incitations financières. Si l'on avait employé cette méthode d'affectation des fonds depuis le début du compte spécial, le plan aurait reçu environ 3 millions de dollars au lieu de 5,1 millions au 31 décembre 2003. La modification qu'il est proposé d'apporter à la Résolution A33-27 figure à l'**Appendice F**.

#### 4. **MESURES SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS**

4.1 Très préoccupé par le niveau des arriérés, le Conseil est d'avis qu'il faut mettre en place des mesures supplémentaires pour inciter les États contractants à payer leurs contributions à temps. Il recommande d'appliquer les mesures suivantes aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers ou séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI.

4.2 Le Conseil recommande aussi que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

4.3 Pour en faciliter l'application, les nouvelles mesures des paragraphes 4.1 et 4.2, reprises dans les paragraphes 9 et 10 du projet de résolution figurant à l'**Appendice E**, devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### 5. **AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX ARRIÉRÉS**

##### 5.1 **Paragraphe 6.7 du Règlement financier**

5.1.1 Le paragraphe 6.7 du Règlement financier dispose que les versements effectués par les États contractants sont d'abord affectés au paiement des avances qu'ils doivent au Fonds de roulement, puis que le solde est porté en diminution de leurs contributions impayées, dans l'ordre chronologique des échéances. Dans le cas des États ayant conclu des accords, même si ni les résolutions de l'Assemblée ni le Règlement financier ne font expressément mention du paiement d'annuités pour le règlement des arriérés,

les sommes reçues sont affectées dans l'ordre suivant : d'abord au Fonds de roulement, puis le reste éventuel à l'annuité (qui représente des arriérés) et à la contribution annuelle due depuis la date de l'établissement de l'accord, en commençant par la plus ancienne.

5.1.2 À la 34<sup>e</sup> session (extraordinaire) de l'Assemblée, un tiers (prestataire de services) a effectué un paiement au nom de trois États contractants en donnant pour instruction de n'affecter ce paiement qu'aux contributions de l'exercice en cours (2003), malgré le fait que ces États ont des accords spéciaux et que des annuités sont encore dues. Le tiers a indiqué que de futurs paiements ne devraient être affectés qu'à la contribution de l'exercice en cours, car il n'est pas responsable du règlement des arriérés des États membres. De même, un autre tiers a fait savoir que, à partir de 2004, il ferait des paiements au titre des contributions de l'exercice en cours de 15 États contractants.

5.1.3 La méthode d'affectation des paiements demandée par les tiers va à l'encontre de ce que prescrit le paragraphe 6.7 du Règlement financier puisque la plupart de ces États n'ont pas payé les arriérés des exercices précédents. Cette demande est néanmoins considérée comme un pas en avant en ce qu'elle montre que les États contractants en cause s'efforcent de payer à temps leurs contributions de l'exercice en cours. Le Conseil informe ici l'Assemblée qu'il a exercé les pouvoirs que lui confère le paragraphe 14.1 du Règlement financier pour dispenser de l'application du paragraphe 6.7 les États contractants dont les paiements sont faits par des tierces parties.

## 6. SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

6.1 Le Conseil :

- a) recommande que l'Assemblée prenne connaissance des arriérés des États indiqués dans l'**Appendice A**, à la lumière des renseignements figurant dans la présente note et de tous renseignements supplémentaires que les États pourraient lui donner;
- b) invite l'Assemblée à prendre note de la liste des États dont le droit de vote a été suspendu (**Appendice C**);
- c) invite l'Assemblée à confirmer les modifications du Règlement financier qui figurent à l'**Appendice D**;
- d) invite l'Assemblée à examiner et à approuver le projet de résolution figurant à l'**Appendice E**, projet qui :
  - 1) regroupe tous les éléments essentiels des Résolutions A31-26 et A21-10 pour éviter toute ambiguïté;
  - 2) modifie les paragraphes 2 et 4 de la Résolution A21-10 pour traduire l'usage actuel, pour préciser que les «cas spéciaux» correspondent aux États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés, et pour fixer une durée maximale aux accords;
  - 3) suspend le droit de vote des États qui ne se conforment pas à leur accord, quel que soit le montant des arriérés en souffrance;
  - 4) instaure, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, de nouvelles mesures pour encourager les États à payer leurs contributions sans retard;

- e) invite l'Assemblée à examiner et à approuver le projet de résolution de l'**Appendice F**, qui limite les crédits versés au plan d'incitations financières pour le règlement des arriérés de longue date à la seule partie d'un versement qui vient en déduction des arriérés de longue date.

-----

APPENDICE A

ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES 1982-2003  
AU 17 SEPTEMBRE 2004

(en dollars des États-Unis)

États contractants							Total arriérés	Fonds de roulement	Total en souffrance
	2003	2002	2001	2000	1999	1982-1998 Exercices			
<b>Groupe A</b>									
BÉLARUS	30 198	29 014				4 021 ( 1 997)	63 233		63 233
BÉNIN	25 924					156 166 (1997-1992)	182 090		182 090
BOSNIE/HERZÉGOVINE	7 325					22 873 (1994-1994)	30 198		30 198
BURKINA FASO						163 475 (1997-1992)	163 475		163 475
BURUNDI						38 206 (1990-1989)	38 206		38 206
CAMBODGE				29 148	28 464	184 047 (1998-1992)	241 659		241 659
CONGO	30 198	29 964	29 964			274 202 (1997-1986)	364 328		364 328
CÔTE D'IVOIRE	18 793					125 279 (1997-1991)	144 072		144 072
EL SALVADOR	30 198	29 964	29 964			75 397 (1991-1988)	165 523		165 523
GABON						123 820 (1997-1993)	123 820		123 820
GAMBIE		29 964	29 964			232 661 (1997-1988)	292 589		292 589
GRENADE				29 148	28 464	202 635 (1998-1991)	260 247		260 247
GUINÉE						206 833 (1997-1990)	206 833		206 833
ÎLES COOK						119 053 (1998-1994)	119 053		119 053
ÎLES SALOMON	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	28 510 ( 1 998)	176 248		176 248
KAZAKHSTAN					28 464	302 833 (1998-1994)	331 297		331 297
KIRGHIZISTAN	30 198	358		29 148	28 464	135 570 (1998-1994)	223 738		223 738
LIBÉRIA	198	8 621				269 934 (1997-1986)	278 753		278 753
MADAGASCAR	30 198	8 912				17 631 ( 1 997)	56 741		56 741
MALAWI	30 198	29 964	29 028			12 800 (1996-1996)	101 990		101 990
MALI						220 895 (1997-1989)	220 895		220 895
MAURITANIE	30 198					213 248 (1997-1990)	243 446		243 446
NICARAGUA	30 198					56 199 (1991-1989)	86 397		86 397
NIGER						56 881 (1996-1995)	56 881		56 881
PARAGUAY						28 237 (1990-1989)	28 237		28 237
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30 198					290 532 (1997-1985)	320 730		320 730
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA			29 964	29 148	28 464	77 718 (1998-1993)	165 294		165 294
RWANDA						90 332 (1997-1994)	90 332		90 332
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	30 198	29 964	29 964			306 087 (1998-1986)	396 213		396 213
SEYCHELLES	10 424			29 148	28 464	22 089 ( 1 998)	90 125		90 125
SIERRA LEONE	198	29 964				271 785 (1997-1986)	301 947		301 947
SURINAME	13 666			29 148	28 464	45 137 (1998-1997)	116 415		116 415
TCHAD	30 198					334 767 (1997-1982)	364 965		364 965
ZAMBIE		29 964	29 964			40 244 (1997-1996)	100 172		100 172
Total du groupe :	<b>438 904</b>	<b>286 617</b>	<b>238 776</b>	<b>204 036</b>	<b>227 712</b>	<b>4 750 097</b>	<b>6 146 142</b>		<b>6 146 142</b>
<b>Groupe B</b>									
AFGHANISTAN*	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	142 427 (1998-1994)	290 165		290 165
ANTIGUA-ET-BARBUDA	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	259 129 (1998-1989)	406 867	981	407 848
COMORES	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	317 856 (1998-1985)	465 594	540	466 134
DJIBOUTI	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	311 438 (1998-1986)	459 176	1 080	460 256
GÉORGIE	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	193 930 (1998-1994)	341 668	3 600	345 268
GUINÉE-BISSAU	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	372 269 (1998-1982)	520 007	1 080	521 087
IRAQ	45 297	49 940	29 964	29 148	28 464	949 485 (1998-1989)	1 132 298	2 400	1 134 698
NAURU	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	116 180 (1998-1995)	263 918		263 918
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	134 315 (1998-1994)	282 053		282 053
SOMALIE	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	329 646 (1998-1985)	477 384	1 080	478 464
URUGUAY	30 198	29 964	29 964	25 893			116 019		116 019
Total du groupe :	<b>347 277</b>	<b>349 580</b>	<b>329 604</b>	<b>317 373</b>	<b>284 640</b>	<b>3 126 675</b>	<b>4 755 149</b>	<b>10 761</b>	<b>4 765 910</b>

\* Des fonds ont été reçus en vue d'un accord et on attend une proposition du Gouvernement.

APPENDICE A  
ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS POUR LES EXERCICES 1982-2003  
AU 17 SEPTEMBRE 2004  
(en dollars des États-Unis)

États contractants							Total arriérés	Fonds de roulement	Total en souffrance
	2003	2002	2001	2000	1999	1982-1998 Exercices			
<b>Groupe C</b>									
ARMÉNIE	30 198	29 628					59 826		59 826
CAP-VERT	30 198	29 964					60 162		60 162
COLOMBIE	125 825	54 935					180 760		180 760
ÎLES MARSHALL	30 198	27 715					57 913		57 913
JAMAHIRIYA ARABE LYBIENNE	30 198	16 572					46 770		46 770
KENYA	30 198	28 221					58 419		58 419
MICRONÉSIE	30 198	3 356					33 554		33 554
TADJIKISTAN	30 198	29 964					60 162		60 162
VANUATU	30 198	29 964					60 162		60 162
Total du groupe :	<b>367 409</b>	<b>250 319</b>					<b>617 728</b>		<b>617 728</b>
<b>Groupe D</b>									
ANGOLA	284						284		284
AZERBAÏDJAN	30 198						30 198		30 198
BRUNÉI DARUSSALAM	30 198						30 198		30 198
CAMEROUN	1 755						1 755		1 755
ISRAËL	113 756						113 756		113 756
LITUANIE	15 099						15 099		15 099
MYANMAR	2 837						2 837		2 837
OUZBÉKISTAN	30 198						30 198		30 198
PANAMA	30 198						30 198		30 198
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	30 198						30 198		30 198
VENEZUELA	68 831						68 831		68 831
Total du groupe :	<b>353 552</b>						<b>353 552</b>		<b>353 552</b>
L'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie**						510 882 (1992-1990)	510 882		510 882
<b>TOTAUX</b>	<b>1 507 142</b>	<b>886 516</b>	<b>568 380</b>	<b>521 409</b>	<b>512 352</b>	<b>8 387 654</b>	<b>12 383 453</b>	<b>10 761</b>	<b>12 394 214</b>

\*\* Le montant imputable de la dette de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie reste à déterminer.

Groupe A : États ayant conclu des accords avec le Conseil pour régler leurs arriérés sur plusieurs années.

Groupe B : États en retard dans le paiement de leurs contributions de trois exercices complets ou plus et qui n'ont pas conclu d'accord avec le Conseil pour régler leurs arriérés.

Groupe C : États en retard dans le paiement de leurs contributions au titre de plus d'un exercice et de moins de trois exercices complets.

Groupe D : États en retard dans le paiement de leurs contributions pour l'exercice 2003 seulement.

-----

APPENDICE B

CONTRIBUTIONS ET ANNUITÉS À PAYER AU TITRE DES EXERCICES ANTÉRIEURS  
SUIVANT LES ACCORDS SUR LE RÈGLEMENT DES ARRIÉRÉS  
AU 17 SEPTEMBRE 2004

(en dollars des États-Unis)

États contractants	Année de l'accord	Dû en 2003		Dû en 2002		Dû en 2001		Total en souffrance	Dû 2004 et années à venir	Total dû
		Annuité	Contribution	Annuité	Contribution	Annuité	Contribution			
BÉLARUS	1998	30 198		29 014				59 212	4 021	63 233
BÉNIN	1998	25 924						25 924	156 166	182 090
BOSNIE-HERZÉGOVINE	1996	7 325						7 325	22 873	30 198
BURKINA FASO	1998								163 475	163 475
BURUNDI	1991								38 206	38 206
CAMBODGE	2001								241 659	241 659
CONGO	1998	30 198	34 292	29 964	34 292	29 964	34 162	192 872	171 456	364 328
CÔTE D'IVOIRE	1998	18 793						18 793	125 279	144 072
EL SALVADOR	1993	30 198	10 771	29 964	10 771	29 964	10 771	122 439	43 084	165 523
GABON	1998								123 820	123 820
GAMBIE	2003								292 589	292 589
GRENADE	2001								260 247	260 247
GUINÉE	1998								206 833	206 833
ÎLES COOK	1999								119 053	119 053
ÎLES SALOMON	2004								176 248	176 248
KAZAKHSTAN	2000								331 297	331 297
KIRGHIZISTAN	2001	30 198	8 050	358				38 606	185 132	223 738
LIBÉRIA	1998	198	16 872	8 621				25 691	253 062	278 753
MADAGASCAR	1998	30 198		8 912				39 110	17 631	56 741
MALAWI	1997	30 198		29 964	12 800	29 028		101 990		101 990
MALI	1998								220 895	220 895
MAURITANIE	1998	30 198	34 731					64 929	178 517	243 446
NICARAGUA	1992	30 198	11 239					41 437	44 960	86 397
NIGER	1997								56 881	56 881
PARAGUAY	1992								28 237	28 237
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	1998	30 198	17 456					47 654	273 076	320 730
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	2002								165 294	165 294
RWANDA	1998								90 332	90 332
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	2000	30 198	16 325	29 964	16 325	29 964	12 243	135 019	261 194	396 213
SEYCHELLES	2001	10 424						10 424	79 701	90 125
SIERRA LEONE	1998	198	16 465	29 964	8 362			54 989	246 958	301 947
SURINAME	2001	13 666						13 666	102 749	116 415
TCHAD	1998	30 198	19 602					49 800	315 165	364 965
ZAMBIE	2003								100 172	100 172
<b>Total</b>		<b>408 706</b>	<b>185 803</b>	<b>196 725</b>	<b>82 550</b>	<b>118 920</b>	<b>57 176</b>	<b>1 049 880</b>	<b>5 096 262</b>	<b>6 146 142</b>

NOTE: La somme due chaque année comprend la contribution de l'année en cours plus l'annuité convenue.

-----

APPENDICE C

ARRIÉRÉS DES ÉTATS CONTRACTANTS DONT LE DROIT DE VOTE ÉTAIT SUSPENDU  
AU 17 SEPTEMBRE 2004

(en dollars des États-Unis)

États contractants	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1982-1997	Exercices	Total arriérés	Fonds de roulement	Montant en souffrance
<b>Groupe A</b>											
BÉNIN	25 924						156 166	(1997-1992)	182 090		182 090
CONGO	30 198	29 964	29 964				274 202	(1997-1986)	364 328		364 328
CÔTE D'IVOIRE	18 793						125 279	(1997-1991)	144 072		144 072
EL SALVADOR	30 198	29 964	29 964				75 397	(1991-1988)	165 523		165 523
KIRGHIZISTAN	30 198	358		29 148	28 464	30 510	105 060	(1997-1994)	223 738		223 738
LIBÉRIA	198	8 621					269 934	(1997-1986)	278 753		278 753
MALAWI	30 198	29 964	29 028				12 800	(1996-1996)	101 990		101 990
MAURITANIE	30 198						213 248	(1997-1990)	243 446		243 446
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	30 198						290 532	(1997-1985)	320 730		320 730
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	30 198	29 964	29 964			30 510	275 577	(1997-1986)	396 213		396 213
SIERRA LEONE	198	29 964					271 785	(1997-1986)	301 947		301 947
SURINAME	13 666			29 148	28 464	30 510	14 627	(1997-1997)	116 415		116 415
TCHAD	30 198						334 767	(1997-1982)	364 965		364 965
											<b>3 204 210</b>
<b>Groupe B</b>											
AFGHANISTAN*	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	111 917	(1997-1994)	290 165		290 165
ANTIGUA-ET-BARBUDA	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	228 619	(1997-1989)	406 867	981	407 848
COMORES	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	287 346	(1997-1985)	465 594	540	466 134
DJIBOUTI	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	280 928	(1997-1986)	459 176	1 080	460 256
GÉORGIE	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	163 420	(1997-1994)	341 668	3 600	345 268
GUINÉE-BISSAU	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	341 759	(1997-1982)	520 007	1 080	521 087
IRAQ	45 297	49 940	29 964	29 148	28 464	61 020	888 465	(1997-1989)	1 132 298	2 400	1 134 698
NAURU	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	85 670	(1997-1995)	263 918		263 918
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	103 805	(1997-1994)	282 053		282 053
SOMALIE	30 198	29 964	29 964	29 148	28 464	30 510	299 136	(1997-1985)	477 384	1 080	478 464
URUGUAY	30 198	29 964	29 964	25 893					116 019		116 019
											<b>4 765 910</b>
<b>Total en souffrance</b>	<b>647 640</b>	<b>508 379</b>	<b>448 524</b>	<b>375 669</b>	<b>341 568</b>	<b>427 140</b>	<b>5 210 439</b>		<b>7 959 359</b>	<b>10 761</b>	<b>7 970 120</b>

\* Des fonds ont été reçus en vue d'un accord et on attend une proposition du gouvernement.

Groupe A: États ayant conclu des accords avec le Conseil pour régler leurs arriérés sur plusieurs années.

Groupe B: États en retard dans le paiement de leurs contributions au titre de trois exercices complets ou plus et qui n'ont pas conclu d'accord avec le Conseil pour régler leurs arriérés.

-----

## APPENDICE D

### PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 35<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE

#### Résolution 41.1/1

#### Modification du Règlement financier

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le Conseil lui a rendu compte des enseignements qu'il a tirés de l'application des paragraphes 6.5 et 6.7 du Règlement financier,

*Considérant* que le Conseil a noté qu'il fallait réviser ces paragraphes au bénéfice de la clarté,

1. *Décide* de confirmer les modifications indiquées ci-après :

#### Paragraphe 6.5

6.5 Sous réserve des dispositions prévues au présent Règlement ou sauf décision contraire de l'Assemblée :

- a) les contributions, les annuités au titre d'accords pour le règlement des arriérés et les avances dues au fonds de roulement sont considérées comme dues et payables en totalité à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de l'envoi réception de la notification du Secrétaire général prévue mentionnée aux paragraphes 6.4, alinéa b), et 7.4, alinéa b), ou le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent, si ce jour cette date est plus éloigné éloignée;
- b) au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice suivant, le solde impayé des de ces contributions, des annuités au titre d'accords pour le règlement des arriérés et des de ces avances au fonds de roulement sera considéré comme étant d'une année en retard.

#### Paragraphe 6.7

6.7 Les versements effectués par les États contractants, y compris ceux des États contractants qui ont conclu des accords pour le règlement de leurs arriérés, sont d'abord affectés au paiement des avances qu'ils doivent au fonds de roulement, puis le solde est porté en diminution des montants liés aux accords et de leurs contributions impayées, dans l'ordre chronologique des échéances.

## APPENDICE E

### PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 35<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE (Regroupement des Résolutions A21-10 et A31-26)

#### Résolution 41.1/2

#### **Règlement par les États contractants de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'article 62 de la Convention relative à l'aviation civile internationale dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

*Considérant* que le paragraphe 6.5 du Règlement financier de l'OACI dispose que les contributions des États contractants sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice financier auquel elles se rapportent,

*Notant que,* ces dernières années, l'accumulation des arriérés de contributions a augmenté considérablement, a constitué, avec les retards de paiement des contributions de l'année courante, un obstacle à l'exécution du programme des travaux, et a créé de sérieuses difficultés de trésorerie,

*Prie instamment* tous les États contractants qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés;

*Prie instamment* tous les États contractants et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu;

*Décide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 :*

1. que tous les États contractants devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le fonds de roulement pour compenser les déficits;

2. de charger le Secrétaire général d'adresser à tous les États contractants, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente;

3. d'autoriser le Conseil à négocier et à conclure avec les États contractants qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage, des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante;

4. que tous les États contractants qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et une partie de leurs arriérés qui ne soit pas inférieure à 2 000 dollars, ce minimum étant proportionnellement relevé pour les États auxquels il est imputé des contributions supérieures au minimum fixé dans le barème OACI;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu en a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas encore fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États contractants que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États contractants ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser;

6. de suspendre de droit de vote à l'Assemblée et au Conseil des États contractants dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États contractants qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords;

7. que le droit de vote d'un État contractant qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation;

8. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 7, alinéa a), ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation;

9. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États contractants dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers ou séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non contractants, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI.

10. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

11. que la présente résolution annule et remplace les Résolutions A21-10 et A31-26 de l'Assemblée.

-----

## APPENDICE F

### PROJET DE RÉSOLUTION POUR ADOPTION À LA 35<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE (destiné à remplacer A33-27)

#### Résolution 41.2/1

#### Mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date

*L'Assemblée,*

*Rappelant* les préoccupations exprimées lors des précédentes sessions de l'Assemblée devant l'augmentation des arriérés de contributions,

*Réaffirmant* la nécessité, pour tous les États contractants, de verser leurs contributions pendant l'exercice au cours duquel elles sont échues,

*Notant* qu'un certain nombre d'États ont vu leur droit de vote suspendu à l'Assemblée et au Conseil, conformément à la Résolution [ ] de l'Assemblée,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que tous les États participent aux activités de l'Organisation,

*Notant* que l'excédent de trésorerie avait été habituellement réparti entre les États contractants qui avaient payé leurs contributions pour les exercices financiers qui avaient donné lieu à des excédents,

*Souhaitant* encourager les États à liquider leurs arriérés et, par la même occasion, leur donner des incitations à ce faire,

*Décide:*

1. que les excédents de trésorerie seront répartis entre les États contractants qui, à la date de la répartition, ont payé leurs contributions pour les exercices qui ont donné lieu à ces excédents et qu'il sera mis fin au droit à la répartition des excédents des États qui ont des arriérés pour les exercices en question, à l'exception des États qui ont passé des accords et qui en ont respecté les termes;

2. que les États contractants qui ont des arriérés équivalant aux trois derniers exercices complets ou davantage et qui ont passé ou qui passent des accords en vue du règlement des arriérés de longue date, et qui ont respecté les termes de ces accords, seront crédités de leur part de l'excédent de trésorerie réparti, même s'ils n'ont pas payé leurs contributions pour les exercices financiers qui ont donné lieu à l'excédent;

3. que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, seules la partie d'un versement d'un État contractant qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 de la Résolution [ ] seront conservées dans un

compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation, et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée;

4. de charger le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris sur d'autres mesures à envisager;

5. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A33-27 de l'Assemblée.

— FIN —